

CIRCULAIRE N° 101 du 5 Avril 2003
relative à l'organisation des Conseils des Ministres.

Le Président de la République

Aux

Membres du Gouvernement.

J'ai été amené à constater que les dossiers soumis à l'examen des Conseils des Ministres sont acheminés au coup par coup, le plus souvent, dans les délais relativement courts, et ne permettant pas à mon Cabinet et au Secrétariat Général du Gouvernement, de définir avec efficacité, le chronogramme des réunions.

Les Ministres sont, de ce fait, privés du recul nécessaire pour un examen approfondi des affaires inscrites à l'ordre du jour, ce qui peut se refléter négativement sur le résultat des délibérations.

C'est pourquoi, j'invite chacun de vous, toutes affaires cessantes, à vous conformer aux prescriptions suivantes :

- 1- Dorénavant, les dossiers soumis à l'examen du Conseil des Ministres doivent être adressés au Secrétariat Général du Gouvernement longtemps à l'avance. Ces dossiers sont tirés du programme semestriel de chaque département ministériel. Celui-ci est établi en vous référant à mes engagements contenus dans le programme la « Nouvelle Espérance », aux engagements de l'Etat à l'égard des institutions financières internationales et aux activités courantes de l'Exécutif.*

.../...

En dehors des communications, tous les dossiers en Conseil doivent être présentés de manière à permettre une prise de décision. Lorsqu'ils ont une incidence financière, il y'a lieu de s'assurer préalablement de leur imputation à un chapitre précis du budget de l'Etat.

2- Le Secrétariat Général du Gouvernement se chargera, en concertation avec mon Cabinet, d'examiner le contenu des dossiers, de procéder à l'examen des affaires qui appellent, si possible, une harmonisation préalable des points de vue sous l'arbitrage éventuel du Ministre d'Etat, avant de me proposer l'ordre du jour des Conseils des Ministres.

Les dossiers doivent parvenir à chaque membre du Gouvernement deux semaines à l'avance.

3- Sauf cas de force majeure, les Conseils des Ministres sont tenus les Mercredis.

4- Aux fins de permettre au Peuple congolais de suivre avec une attention soutenue l'action de l'Exécutif, les délibérations des Conseils des Ministres doivent être rendues publiques immédiatement sous la forme de comptes rendus par le porte-parole du Gouvernement.

5- Les procès verbaux des Conseils des Ministres sont rédigés et conservés par le Secrétaire Général du Gouvernement, à qui revient la charge de suivre pour mon compte l'application des délibérations.

Fait à Brazzaville, le 5 Avril 2003



Denis SASSOU-N'GUESSO